



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.724/4
du 10 janvier 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux
subventionnements des milieux d'accueil de la petite enfance
ayant subis des dommages suite à une calamité
naturelle publique'

Le 17 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux subventionnements des milieux d'accueil de la petite enfance ayant subis des dommages suite à une calamité naturelle publique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Il résulte de l'article 2 du projet que celui-ci vise à organiser un mécanisme de subvention pour les milieux d'accueil de la petite enfance « ayant subis des dommages par un phénomène naturel reconnu comme calamité naturelle publique ».

Comme cela résulte de l'alinéa 1^{er} du préambule, le projet entend se fonder sur l'article 3, 7^o, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Outre le fait que cette disposition ne peut pas constituer le fondement juridique du projet, il convient de formuler l'observation fondamentale suivante.

Conformément à l'article 6, § 1^{er}, II, 5^o, de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980, « [l']intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques » constitue une compétence en soi et est attribuée aux régions.

Le fédéralisme belge repose sur un système de compétences exclusives qui implique qu'en principe, le règlement d'une matière donnée sur un territoire donné met en œuvre une compétence qui est soit fédérale, soit communautaire, soit régionale¹. S'il y a plusieurs points de rattachement, il faut rechercher avec quelle compétence la disposition a le lien le plus fort.

En l'espèce, le seul fait que l'aide apportée suite aux calamités naturelles publiques identifiées concerne exclusivement les milieux d'accueil de la petite enfance ne suffit pas à justifier l'intervention de la Région wallonne au titre de ses compétences en matière d'infrastructure d'accueil de la petite enfance².

¹ Voir par exemple C.C., 18 mars 2021, n° 47/2021, B.6.

² Sur la compétence de la Région wallonne en la matière, il est renvoyé à l'avis n° 35.557/4 donné le 7 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret 2003/141 du 17 février 2005 de la Commission communautaire française 'relatif à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance, services d'accueil spécialisé, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35557.pdf>. Le raisonnement développé concernant la compétence de la Commission communautaire française peut être appliqué par analogie à la Région wallonne.

Comme cela résulte de la note au Gouvernement jointe au dossier transmis à la section de législation, le projet « vient en complément [...] [du] décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques et son arrêté d'exécution qui couvre pour les biens du domaine public appartenant aux communes, intercommunales, CPAS et [du] décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ». C'est sur la base de la compétence mise en œuvre par la Région wallonne pour l'adoption de ces décrets que celle-ci doit intervenir en l'espèce.

La Région wallonne n'étant pas compétente pour adopter le projet sous l'angle des compétences qui lui sont transférées par l'article 3, 7°, du décret spécial du 3 avril 2014, celui-ci sera fondamentalement revu et ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET